

## **Avis de la CRAT relatif à l'arrêté provisoire concernant le SAR/BA50 dit « Caserne Ratz » à VIELSALM**

Conformément à l'article 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'arrêté du Gouvernement relatif au réaménagement d'un site dont il fixe le périmètre.

### **1. CONTEXTE DU PROJET**

<u>Brève description du projet</u> :	Réhabilitation du site de l'ancienne caserne Ratz, d'une superficie de 7,14 ha, actuellement occupé par certains services communaux et diverses associations. Ce projet s'inscrit dans le périmètre du PCAD dit « Site de la caserne Ratz » en cours de révision et vise à démolir certains bâtiments et à en rénover d'autres, ainsi qu'à développer de l'activité économique.
<u>Demande</u> :	Arrêté provisoire
<u>Localisation</u> :	Rue des Chasseurs ardennais, à l'est de Vielsalm
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zones de services publics et d'équipements communautaire
<u>Demandeur</u> :	Association intercommunale pour le développement économique durable de la province de Luxembourg
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	20 juillet 2010

## 2. AVIS

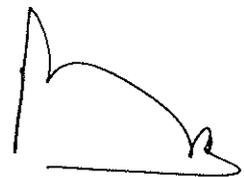
### **La CRAT remet un avis défavorable sur le projet d'arrêté.**

Bien que non opposée à l'opportunité du réaménagement du site de l'ancienne caserne Ratz en vue d'accueillir de l'activité économique ainsi que divers services et associations, la CRAT s'interroge sur le périmètre de site à réaménager retenu au sein du projet d'arrêté, ainsi que sur les incidences environnementales du projet.

Ledit périmètre couvre la superficie occupée par l'ancienne caserne, soit plus de 7 hectares, et s'intègre dans le périmètre du plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD) dit « Site de la caserne Ratz ». Pour rappel, la législation sur les lotissements ou les constructions groupées distingue une zone de grande importance au-delà de deux hectares. L'arrêté provisoire stipule que le « périmètre d'intervention » (notion ne figurant pas dans le Code, mais par laquelle il faut sous-entendre l'obtention de subsides) ne dépasse pas cette limite.

La CRAT s'interroge dès lors sur la délimitation du site réellement visé par l'opération et, au vu des incohérences du dossier, ne peut se prononcer sur l'opportunité du périmètre proposé.

Par ailleurs, la CRAT regrette que, si un rapport sur les incidences environnementales est actuellement en cours de rédaction dans le cadre de la révision du PCAD, des éléments constitutifs du dossier ne soient pas donnés dans le cadre de la présente procédure afin d'appréhender davantage les éventuelles incidences sur l'environnement induites par le réaménagement du site. Elle estime en effet que le dossier qui lui a été soumis ne permet pas de déterminer si ces incidences seront négligeables.



Philippe BARRAS,  
Président